

Les articles scélérats de la Constitution européenne que le PS, l'UMP, l'UDF et les Verts veulent cacher aux électeurs français du référendum du 29 mai 2005

Alain Lecourieux, version provisoire du 3 avril 2005

Une Constitution qui ne doit pas être lue par les électeurs et les méprisent

Article III-128 : « Les langues dans lesquelles tout citoyen de l'Union a le droit de s'adresser aux institutions ou organes en vertu de l'article I-10, paragraphe 2, point d), et de recevoir une réponse, sont celles énumérées à l'article IV-448, paragraphe 1. Les institutions et organes visés à l'article I-10, paragraphe 2, point d), sont ceux énumérés à l'article I-19, paragraphe 1, second alinéa, et aux articles I-30, I-31 et I-32, ainsi que le médiateur européen. »

Article III-192 : Le Comité économique et financier a pour mission de formuler des avis et de suivre la situation économique et financière... « sans préjudice de l'article III-344, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés à l'article III-159, à l'article III-179, paragraphe 2,3,4 et 6, aux articles III-180, III-183, III-184, à l'article III-185, paragraphe 6, à l'article III-186, paragraphe 2, à l'article III-187, paragraphe 3 et 4, aux articles III-191, III-196, à l'article III-198, paragraphe 2 et 3, à l'article III-201, à l'article III-202, paragraphes 2 et 3, et aux articles III-322 et III-326 [...] »

Article III-436.2 : « Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter à l'unanimité une décision européenne modifiant la liste du 15 avril 1958 des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1, point b), s'appliquent. » Paragraphe 1 b) : « Tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires. »

Le chiffon de papier des droits fondamentaux

Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : « L'Union cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. »

Article II-85 relatifs aux droits des personnes âgées : « L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle ». Les autres personnes – non âgées – n'ont sans doute pas droit à une vie digne et indépendante et à une participation à la vie sociale et culturelle !

L'article II-96 de la Charte des droits fondamentaux stipule : « L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union. » Déclaration n° 12 : « Cet article [II-96] (...) ne crée pas de droit nouveau. »

Article II-111 – limitation au droit de l'Union

Article II-112-2 : « Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans des conditions et limites y définies. »

Article II-112-5 – exclusion des principes qui ne peuvent être invoquée devant le juge

Article II-112-6 : « Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte ».

Article III-124-1 : « Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution et dans les limites des compétences que celle-ci attribue à l'Union, une loi ou loi-cadre européenne du Conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen. »

La démocratie bafouée

A partir de 2014 la Commission ne comprend plus que des représentants *« correspondant aux deux tiers du nombre des Etats membres »* (I-26-6). *« Les membres de la Commission sont sélectionnés parmi les ressortissants des Etats membres selon un système de rotation égale entre les Etats membres. »* (I-26-6)

La Commission européenne exerce un pouvoir législatif par la quasi-exclusivité qu'elle détient de proposer des actes législatifs (I-26-2). Elle a également un pouvoir législatif par les actes d'exécution (I-37). Elle exerce aussi un pouvoir exécutif : le budget, les programmes, les diverses initiatives, la représentation extérieure de l'Union, les accords interinstitutionnels (I-26-1). La Commission exerce enfin un pouvoir judiciaire : *« Elle veille à l'application de la Constitution ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. »* (I-26-1 et III-360). La Commission européenne cumule donc les trois pouvoirs fondamentaux qu'elle exerce conjointement avec les autres institutions de l'Union. Exorbitant !

Un million de citoyens ou plus soumis au bon vouloir de la Commission illégitime

La Constitution reconnaît un droit d'initiative citoyenne : *« Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins d'application de la Constitution [...] »* (I-47-4) L'initiative citoyenne est donc encadrée par les compétences de la Commission et par l'application de la Constitution ; la Commission n'a pas obligation d'y donner suite.

La dictature du marché

Article I-3-2 : « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée. »

Article I-4 : « La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux ainsi que la liberté d'établissement, sont garantis par l'Union et à l'intérieur de l'Union, conformément à la Constitution. »

Article III-131 : « Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les mesures qu'un Etat membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre [...]

Article III-132 – saisine de la Cour par la Commission

La libéralisation est affirmée comme politique unique : libéralisation des services des banques et des assurances (III-146), libéralisation de tous les services (III-147). En matière de libéralisation la loi-cadre européenne porte, en général, par priorité sur tous les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production (III-147). Ce qui veut dire que les autres services ne sont pas exclus. Les Etats membres sont encouragés à libéraliser plus que ce qui est obligatoire (III-148).

Article III-148 : « Les Etats membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu de la loi-cadre européenne [...] »

III-151-6-a – Libre échangeisme entre les Etats membres et les pays tiers

L'harmonisation législative, réglementaire et administrative des Etats membres qui a une incidence sur le marché intérieur (III-173).

Article III-314 : « Par l'établissement d'une union douanière conformément à l'article III-151, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres. »

Article III-227-1 : « La politique agricole commune a pour but : a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique et en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre. »

La Banque centrale européenne en toute impunité et la dictature de la finance

Article III-156 et III-157-3 – Toute restriction aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers est interdite ; recul au III-157-3

La Banque centrale européenne est totalement indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et la gestion de ses finances (I-30). Ni contrôlée, ni sanctionnée (III-188), elle adopte néanmoins des règlements européens (I-35-2), des décisions européennes, des recommandations et des avis (III-190-1) qu'elle peut ou non rendre publics (III-190-2). Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs : il s'impose aux Etats membres (I-33). La décision européenne est un acte non législatif obligatoire – pour les Etats membres - dans tous ses éléments (I-33).

Le principe premier de la politique économique et monétaire est celui d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre (III-177). Ce principe est affirmé deux fois dans le même article. Paradoxe ! Il n'est pas indiqué que la concurrence n'est pas faussée ! Il est sous-entendu que seule la concurrence favorise une allocation efficace des ressources (III-178). La politique monétaire et de change a comme objectif

prioritaire la stabilité des prix et, comme objectif accessoire, le soutien des politiques économiques de l'Union (I-30 et III-177).

Article III-181 : « Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des Etats membres [...] d'accorder des découverts ou, tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union [...] »

Toute restriction au mouvement des capitaux est interdite aussi bien entre les Etats membres que vis-à-vis des Etats extérieurs à l'Union (III-156). Le Parlement européen et le Conseil n'ont pas le choix : ils s'efforcent de réaliser l'objectif de circulation des capitaux (III-157-2). Tout contrôle du mouvement des capitaux est taxé de « recul » et ne peut être décidé que par une loi-cadre européenne votée à l'unanimité du Conseil ; le Parlement européen n'est que consulté (III-157-3). Cela signifie notamment que toute

La stupidité du pacte de stabilité (Romano Prodi) consacrée

Les Etats membres évitent les déficits publics excessifs (III-184-1) et la Commission décèle leurs erreurs manifestes (III-184-2). Le pacte de stabilité (déficit et dette publique par rapport au PIB) et la procédure de déficit excessif – véritable harcèlement - sont décrits dans le très long article III-184 qui ne comporte pas moins de treize sous articles et est plus long, à lui seul, que les six articles qui traitent de la politique de l'emploi de l'Union (III-203 à III-208) !

Les services publics déconstruits

Les services publics marchands, les entreprises publiques et les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs sont soumis aux règles de la concurrence (III-166)

Toute aide de l'Etat sous quelque forme que ce soit qui fausse ou menace de fausser la concurrence est interdite (III-167) ; les quelques dérogations qui sont octroyées (III-167) ne permettent pas, par exemple, de mener une politique industrielle (III-279).

la seule restriction est que ces règles « ne fassent pas échec à l'accomplissement de leur mission » (III-166).

La directive Bolkestein pour le 30 mai 2005

L'expression : « [...] à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres de l'Union. »

Les domaines suivants font l'objet de l'exclusion de toute harmonisation :

- l'interdiction des discriminations (II-124-2) ;
- les dispositions fiscales, les dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés (III-172-2) ;
- l'emploi (III-207) ;
- la politique sociale (III-210-2 et III-210-5) ;
- la prévention du crime (III-272).

Article III-138 : « La loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée (...) la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production (...) [la loi-cadre élimine] celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation

interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement. »

La paralysie par l'unanimité dans les domaines qui font la vie quotidienne des habitants de l'Union

Les ressources financières propres de l'Union (I-54-3).

Le cadre financier pluriannuel des dépenses de l'Union (I-55-2).

La libre circulation des personnes (passeports, cartes d'identité, titres de séjour, sécurité sociale et protection sociale des non ressortissants, etc.) (III-125-2).

L'extension des droits de citoyenneté de l'Union (III-129).

Les aides des Etats membres compatibles avec le marché intérieur (III-168-2).

L'harmonisation fiscale : taxes sur le chiffre d'affaires, droits d'accises et autres impôts indirects (III-171).

L'harmonisation législative, réglementaire et administrative des Etats membres qui a une incidence sur le marché intérieur (III-173).

Le protocole sur les déficits excessifs (III-184-13).

La sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ; la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ; la représentation et la défense collective des travailleurs et des employeurs ; les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union III-210-3). Sur ces points, sauf le premier (sécurité et protection sociales) et sur proposition de la Commission, une décision unanime du Conseil permet de passer à la majorité qualifiée (clause passerelle) (III-210-3).

La mise en œuvre des accords entre partenaires sociaux dans les domaines qui requièrent l'unanimité (III-212-2).

Le fonds structurel et de cohésion (majorité qualifiée seulement à partir de 2007) (III-223-2).

Article III-209 : « [...] L'Union et les Etats membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union. Ils estiment qu'une telle évolution [référence aux objectifs mentionnés] résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres. »

Article III-210-2-b : « La loi-cadre européenne peut établir des prescriptions minimales applicables progressivement [...] Elle évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement des petites et moyennes entreprises. »

L'environnement pour ce qui est des mesures affectant la fiscalité, l'aménagement du territoire, les ressources hydriques et l'affectation des sols (III-234-2). Une clause

passerelle permet au Conseil de décider à l'unanimité de passer au vote à la majorité qualifiée (III-234-2).

La militarisation est une priorité

L'article III-308 introduit un cloisonnement entre la PESC et les autres politiques. Cela permet-il de faire échapper la PESC, donc le système militaro-industriel aux règles de la concurrence qui interdisent les aides des Etats membres ?

« [...] Les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Il est institué une Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (l'Agence européenne de défense) pour identifier les besoins opérationnels, promouvoir des mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, ainsi que pour assister le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires. » (I-41-3 ; lire aussi l'article III-311) L'agence promeut « une harmonisation des besoins

Le Parlement européen totalement exclu de la politique étrangère

L'article III-419-2 ouvre la possibilité de coopérations renforcées pour la PESC. La demande des Etats membres est adressée au Conseil, au ministre des affaires étrangères et à la Commission européenne. Le ministre des affaires étrangères et la Commission donnent leur avis au Conseil. « La demande est également transmise au Parlement européen pour information. »

La défense commune renvoyée aux calendes grecques

Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi (I-41).

La soumission à l'OTAN et aux Etats-Unis d'Amérique

Au cas où un Etat membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres Etats membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies (I-41-7).

« [...] Les engagements et [les coopérations structurées (cf. infra)] dans [le domaine de la PSDC] demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN, qui reste, pour les Etats qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre. » (I-41-7)

Comment dire plus clairement que la défense collective reste sous la tutelle de l'OTAN.

Une Constitution pour 50 ans (VGE)

Procédure de révision ordinaire de la Constitution (IV-443-3).

Procédure de révision simplifiée de la Constitution : passage de l'unanimité à la majorité qualifiée dans un domaine (IV-444-3) et révision des politiques et actions internes de l'Union (IV-445-2).